



2. Établissement de rapports par les organisations d'élevage reconnues par l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG)

En vertu de l'art. 37, al. 2, OE, les organisations d'élevage reconnues sont tenues d'adresser chaque année à l'OFAG un rapport d'activité écrit dans les 90 jours suivant leur assemblée ordinaire.

Organisations d'élevage reconnues au bénéfice de contributions fédérales destinées à la promotion de l'élevage

- Bilan
- Compte de résultats
- Participation des éleveurs de 20 % (cf. document de l'OFAG ci-dessous)
- Rapport de révision
- Procès-verbal de la dernière assemblée générale ordinaire
- Rapports annuels (p. ex. président, gérant, responsable de la sélection, etc.)
- Informations relatives à l'estimation des valeurs d'élevage ou de l'appréciation génétique pendant l'année
- Rapports de contrôle internes concernant les activités et/ou les mesures d'élevage (p. ex. contrôle de la tenue du herd-book ; contrôles d'ascendance, contrôle des performances, etc.)
- Budget adopté par l'assemblée générale ordinaire

Organisations d'élevage reconnues ne bénéficiant pas de contributions fédérales destinées à la promotion de l'élevage

- Procès-verbal de la dernière assemblée générale ordinaire
- Rapports annuels (p. ex. président, gérant, responsable de la sélection, etc.)
- Nombre d'animaux mâles et femelles inscrits au herd-book et récapitulatif des épreuves de performance effectuées
- Informations relatives à l'estimation des valeurs d'élevage ou de l'appréciation génétique pendant l'année